

[Signature]

Enregistré à : S.F. DE BRESSUIRE
Le 26/07/2010 Bordereau n°2010/586 Case n°7
Enregistrement : 19 235 € Pénalités :
Total liquidé : dix-neuf mille deux cent trente-cinq euros
Montant reçu : dix-neuf mille deux cent trente-cinq euros
La Contrôleuse :

**CONTRAT DE CESSIION D'ACTIIONS DE LA SOCIETE SMM, DE
CESSIION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE DPC ET DE
DELEGATION DE CREANCES**

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT
29 JUL. 2010
GREFFE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La société **S.M.M.**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, ayant son siège social à NUEIL LES AUBIERS (79250), Le Chemin Blanc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 319 181 061,

Représentée par Monsieur Simon MICHEL, Président,

Ci-après dénommée « **S.M.M** »,

DE PREMIERE PART,

ET

- La Société **LMTL INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 2 190 000 € ayant son siège social à BRESSUIRE (79300), 1 Rue Pierre et Marie Curie – ZA Riparfond Ouest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 500 400 569,

Représentée par Monsieur Denis PAPIN, Gérant,

Ci-après dénommée « **LMTL INGENIERIE** »,

DE DEUXIEME PART,

ET

- La société **LA FORGE**, société par actions simplifiée au capital de 2 838 474 €, ayant son siège social à NUEIL LES AUBIERS (79250), Le Chemin Blanc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 450 659 438,

Représentée par Monsieur Simon MICHEL, Président,

Ci-après dénommée « **LA FORGE** »,

DE TROISIEME PART,

5, n

[Signature]

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - La société SMM, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 € divisé en 500 actions de 300 € de valeur nominale, intégralement libérées, a été constituée par acte sous seings privés en date du 3 Juin 1980.

Elle a pour objet :

- la fabrication de mobiliers, l'équipement et l'aménagement de magasins et l'important, l'exportation et le négoce de mobiliers ou composants de mobiliers ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et artisanales se rapportant à la mécanique générale, la découpe, le poinçonnage, le pliage, l'emboutissage, et l'assemblage, la mécano-soudure, la métallerie, la serrurerie, la forge, la tôlerie et la réparation des machines agricoles, le cintrage ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines ou ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans tous opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Son siège social est sis à NUEIL LES AUBIERS (79250), Le Chemin Blanc, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 319 181 061.

Sa présidence est assurée par Monsieur Simon MICHEL, demeurant à BRESSUIRE (79300), La Chouanerie – Beaulieu Sous Bressuire.

Le directeur général est en Monsieur Jean MICHEL, demeurant à NUEIL LES AUBIERS (79250), Cours de Beaumont.

Les commissaires aux comptes de cette société sont :

- le titulaire : la société CERGI CIGOS AUDIT,
- le suppléant : Monsieur Christophe CHAUMONOT.

La société exploite son activité dans son établissement principal sis au siège social.

II – La société LMTL INGENIERIE est propriétaire de 60 actions de la société SMM.

III – La société DENIS PAPIN COLLECTIVITE (ci-après « DPC ») est une société à responsabilité limitée au capital de 35 500 €, divisé en 71 parts sociales de 500 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, qui a été constituée par acte authentique en date à BRESSUIRE du 6 Novembre 1991.

Elle a pour activité principale la vente de mobiliers et matériels, tous équipements professionnels de confort et loisirs, assemblage, montage, transformation de tous matériels destinés à l'équipement des collectivités.

Son siège social est sis à BRESSUIRE (79300), Zone d'activité Riparfond Ouest.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 383 653 938.

Monsieur Denis PAPIN en est le gérant.

Les commissaires aux comptes de cette société sont :

- le titulaire : la société CERGI CIGOS AUDIT,
- le suppléant : Monsieur Christophe CHAUMONOT.

IV – La société SMM est propriétaire de 17 des 71 parts sociales composant le capital de la société DPC.

V – Monsieur Simon MICHEL assure la présidence des sociétés LA FORGE et SMM.

Monsieur Denis PAPIN assure la gérance des sociétés LMTL INGENIERIE et DPC.

Dans ce cadre, la société LA FORGE a souhaité acquérir auprès de la société LMTL INGENIERIE sa participation dans la société SMM.

La société LMTL INGENIERIE a dans le même temps souhaité acquérir auprès de la société SMM la participation de celle-ci dans la société DPC.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – CESSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE SMM

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société LMTL INGENIERIE cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LA FORGE qui accepte, les soixante (60) actions lui appartenant dans le capital de la Société SMM.

La société LA FORGE devient propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exception ni réserve.

La société LA FORGE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société SMM dont elle déclare avoir pleine connaissance, étant déjà associée de la Société SMM, et des obligations légales nées de la condition d'associé d'une société par actions simplifiée.

Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La société LA FORGE aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - PRIX - PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de huit mille euros (8 000 €) par action, soit un prix total de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €).

La société LMTL INGENIERIE consent à la société LA FORGE, sur la totalité du prix de cession, un crédit-vendeur, non productif d'intérêt, jusqu'au 31 Octobre 2010.

ARTICLE 3 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-14 du code de commerce et de l'article 11 des statuts de la Société SMM, les associés ont, par décision collective en date du 29 Juin 2010, agréé la présente cession.

ARTICLE 4 - DECLARATION CONJOINTE

La société LMTL INGENIERIE et la société LA FORGE déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - FORMALITE DE PUBLICITE – POUVOIRS

Pour les besoins de l'exécution des formalités de publicité, la transmission des actions cédées est réitérée par la remise à la société LA FORGE d'un ordre de mouvement signé par la société LMTL INGENIERIE permettant l'inscription en compte à son nom des actions ainsi cédées.

TITRE II – CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE DPC

ARTICLE 6 - CESSION

Par les présentes, la société SMM cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LMTL INGENIERIE qui accepte, les dix sept (17) parts sociales numérotées de 1 à 17 lui appartenant dans le capital de la Société DPC.

La société LMTL INGENIERIE devient propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

en JP

La société LMTL INGENIERIE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société DPC dont elle déclare avoir pleine connaissance, étant déjà associée de la Société DPC, et des obligations légales nées de la condition d'associé d'une société à responsabilité limitée.

Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La société LMTL INGENIERIE aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €) pour les 17 parts sociales, soit un prix unitaire de 28 235,29 €.

La société SMM consent à la société LMTL INGENIERIE, sur la totalité du prix de cession, un crédit-vendeur, non productif d'intérêt, jusqu'au 31 Octobre 2010.

ARTICLE 8 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du code de commerce et au chapitre V des statuts de la Société DPC, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément du cessionnaire.

ARTICLE 9 - DECLARATION CONJOINTE

La société LMTL INGENIERIE et la société SMM déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - FORMALITE DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société par remise d'un original du présent acte à la société DPC contre récépissé.

Pour rendre la présente cession opposable aux tiers, il sera déposé par la société LMTL INGENIERIE, qui s'y oblige, deux exemplaires originaux de l'acte définitif de cession au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT auprès duquel la société DPC est immatriculée.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

SMM DP

ARTICLE 11 - DECLARATION FISCALE

Le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas une société à prépondérance immobilière pour l'application des dispositions du I de l'article 726 du Code général des impôts.

TITRE III – DELEGATION DE CREANCES

Suite à la cession des actions de la société SMM, objet du Titre I, la société LMTL INGENIERIE est titulaire à l'encontre de la société LA FORGE d'une créance de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €).

Suite à la cession des parts sociales de la société DPC, objet du Titre II, la société SMM est titulaire à l'encontre de la société LMTL INGENIERIE d'une créance de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €).

ARTICLE 12 - DELEGATION DE CREANCES

Afin d'assurer la société SMM, le « *Délégataire* », du paiement de sa créance, à hauteur de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €), la société LMTL INGENIERIE, le « *Délegant* », délègue au Délégataire, dans les conditions prévues aux articles 1275 et suivants du code civil, la société LAFORGE, le « *Délegué* », lequel intervenant aux présentes, déclare accepter la présente délégation et se reconnaît en conséquence désormais tenue personnellement et directement envers le Délégataire du paiement de la somme de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €).

Le Délégué s'engage donc à effectuer tous ces paiements directement auprès du Délégataire.

ARTICLE 13 - NOVATION

La présente délégation entraîne novation des obligations contractées par le Délegant envers le Délégataire à hauteur de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €).

Le Délégataire accepte expressément la présente novation et le Délégué en qualité de débiteur pour la somme de quatre cent quatre vingt mille euros (480 000 €).

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - DECLARATIONS

Les parties confirment qu'elles ont la capacité de s'engager dans les termes ci-dessus et déclarent ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ou procédures judiciaires ou en voie de l'être.

SN JK

ARTICLE 15 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent contrat et son exécution seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ARTICLE 16 - NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat ne pourra entraîner son annulation dans sa globalité que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme essentielle et déterminante de leur consentement, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, les parties s'efforceront en tout état de cause de négocier, de bonne foi, une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité ou son interprétation seront soumis au Tribunal de Commerce de NIORT.

Fait à BRESSUIRE
Le 20 Juillet 2010
En sept exemplaires originaux

La société SMM
Monsieur Simon MICHEL
Président



La société LMTL INGENIERIE
Monsieur Denis PAPIN
Gérant



La société LAFORGE
Monsieur Simon MICHEL
Président

